



Procès-Verbal

Le 22 décembre 2020

Province de Québec
Municipalité de Saint-André-Avellin

À une **séance extraordinaire** du Conseil de la Municipalité de Saint-André-Avellin, tenue ce **22^e jour du mois de décembre 2021, à 19 h, à huis clos, par voie de visioconférence** et à laquelle sont présents les conseillers suivants : Michel Forget, Réal Ducharme, Marc Lemay, Véronique Fillion et Mélanie Hotte, formant quorum et siégeant sous la présidence du Maire, monsieur Jean-René Carrière, madame Nathalie Piret, Directrice générale et Secrétaire-trésorière, est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée;

Absence : Madame Sophie Lamoureux;

Monsieur le maire mentionne que l'avis de convocation a dûment été notifié, tel que requis par l'article 152 du Code municipal, et soumet l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Session extraordinaire du 22 décembre 2021 à 19 h

1. **Ouverture de l'assemblée;**
2. **Adoption de l'Ordre du jour;**
3. **Règlements;**
 - 3.1. Règlement numéro SQ 21-001 concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec;
 - 3.2. Règlement numéro SQ 21-002 concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicable par la Sûreté du Québec;
 - 3.3. Règlement numéro SQ 21-003 concernant les nuisances applicable par la Sûreté du Québec;
 - 3.4. Règlement numéro SQ 21-004 concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec;
 - 3.5. Règlement numéro SQ 21-005 concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec;
 - 3.6. Règlement numéro SQ 21-006 concernant l'utilisation extérieure de l'eau de l'aqueduc public applicable par la Sûreté du Québec;
 - 3.7. Règlement numéro SQ 21-007 concernant sur les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec;
4. **Gestion;**
 - 4.1. Embauche – Adjointe administrative – Julie Leblanc;
5. **Sécurité incendie;**
 - 5.1. Mise en disponibilité et autorisation d'achat d'habits de combat;
6. **Travaux publics**
 - 6.1. Reddition de compte – Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Sous-volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale;
7. **Période de questions;**
8. **Levée de l'assemblée.**

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

1. **Ouverture de l'assemblée**

2112-439EX

Il est proposé par monsieur Michel Forget,

ET RÉSOLU QUE l'assemblée soit déclarée ouverte;

Adoptée à l'unanimité.



2. Adoption de l'ordre du jour

2112-440EX

Il est proposé par madame Mélanie Hotte,

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté;

Adoptée à l'unanimité.

3. Règlements

3.1. Règlement numéro SQ 21-001 concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec

2112-441EX

RÈGLEMENT NUMÉRO SQ 21-001

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;

CONSIDÉRANT l'avis de motion numéro 2112-21AM du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que le Premier projet de ce Règlement a été adopté au moyen de la résolution numéro 2112-415EX, en date du 20 décembre 2021;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame Véronique Fillion,

ET RÉSOLU QU' un Règlement portant le numéro **SQ 21-001** concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec, soit, et est adopté, et que ce règlement statue, décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 La Municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3 « **RESPONSABLE** » Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, le conducteur, un utilisateur, vendeur, ou toute personne étant inscrit comme propriétaire ou usagé d'un véhicule auprès d'un organisme, entité gouvernementale ou autre comparable à la SAAQ peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 « **ENDROIT INTERDIT** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public, dans un chemin de manière à gêner la circulation et aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits où une signalisation indique un espace réservé exclusivement à un véhicule électrique. Un exemple d'une telle signalisation est présenté en Annexe I du présent règlement pour faire partie intégrante.

Est accordé uniquement aux conducteurs de véhicules électriques, le droit de stationner leur véhicule dans l'espace réservé afin d'utiliser la borne de recharge électrique pour la période indiquée sur la signalisation le cas échéant.

ARTICLE 5 « **PÉRIODE PERMISE** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6 « **HIVER** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 00h00 et 06h00 du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité.

Le stationnement de nuit est permis dans les rues du 24 au 26 décembre inclusivement et du 31 décembre au 2 janvier inclusivement, et ce, de 00h00 et 06h00.



POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7 « DÉPLACEMENT » Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

De plus, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire remorquer, aux frais du propriétaire ou du responsable en fonction du présent règlement, tout véhicule se trouvant en infraction à l'égard du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 8 Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50 \$), à chaque récurrence dans une période de deux (2) ans, l'amende est doublée.

ARTICLE 10 « ABROGATION » Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-001.

ARTICLE 11 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité.

3.2. Règlement numéro SQ 21-002 concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicable par la Sûreté du Québec

2112-442EX

RÈGLEMENT NUMÉRO SQ 21-002

**CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-Avellin;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité de son territoire;

CONSIDÉRANT l'avis de motion numéro 2112-22AM du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que le Premier projet de ce Règlement a été adopté au moyen de la résolution numéro 2112-416EX, en date du 20 décembre 2021;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur Réal Ducharme,

ET RÉSOLU QU' un Règlement portant le numéro **SQ 21-002** concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicable par la Sûreté du Québec, soit, et est adopté, et que ce règlement statue, décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :



« **ENDROIT PUBLIC** » Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

« **PARC** » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« **RUE** » Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

« **AIRES À CARACTÈRE PUBLIC** » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

« **AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC** » Les aires ou endroits accessibles par le public, tels que Église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ, les plages et autres aires ou endroits accessibles au public.

« **FUMER** » Avoir en sa possession un produit de cannabis allumé, ce terme vise également l'utilisation d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique, vapoteur et tout autre dispositif utiliser afin de consommer du cannabis.

ARTICLE 3 « **BOISSONS ALCOOLIQUES** » Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la **RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**.

ARTICLE 4 « **GRAFFITI** » Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les maisons, murs, clôtures, rues, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la Municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 5 « **AFFICHE** » Nul ne peut afficher ou faire afficher des placards, peinture, dessins, écrits sur les maisons, murs, clôtures, ou biens dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la Municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 6 « **ARME BLANCHE** » Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 7 « **FEU** » Nul ne peut allumer ou maintenir allumer un feu dans un endroit public sans autorisation écrite.

« **FEUX D'ARTIFICE** » Nul ne peut allumer, ou maintenir allumer ou utiliser des feux d'artifice sur un terrain privé ou public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 8 « **INDÉCENCE** » Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 9 « **JEU / CHAUSSÉE** » Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans autorisation écrite.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 10 « **BATAILLE** » Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.

ARTICLE 11 « **CRIER** » Nul ne peut troubler la paix en criant, jurant, se querellant ou se comportant mal dans un endroit public.

ARTICLE 12 « **PROJECTILES** » Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 13 « **DÉCHETS** » Nul ne peut jeter ou disposer de déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les poubelles, boîtes ou paniers disposés à cette fin dans un endroit public.

ARTICLE 14 « **ÉQUIPEMENTS** » Nul ne peut secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, banc, lampadaire, équipement de jeux, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre bien dans un endroit public.

ARTICLE 15 « **ACTIVITÉS** » Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La Municipalité, par un officier municipal désigné, peut émettre une autorisation écrite pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a. le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- b. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages.

ARTICLE 16 « **UTILISATION DE RUES OU STATIONNEMENTS** » Nul ne peut utiliser les rues ou les stationnements comme glissoire ou terrain de jeux, et la personne gardienne ou tutrice de la personne en infraction contrevient au présent règlement et commet une infraction.

ARTICLE 17 « **FLÂNER** » Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 18 « **GÊNER LE PASSAGE DE PIÉTON** » Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage de piéton ou la circulation en stationnant, rôdant ou flânant dans un endroit public.

ARTICLE 19 « **ALARME/APPEL** » Nul ne peut déclencher volontairement toute alarme de feu ou appeler la police ou quelque personne du service de sécurité publique sans motif raisonnable.

ARTICLE 20 « **SONNER OU FRAPPER** » Nul ne peut sonner ou frapper aux portes ou aux fenêtres des maisons ou sur les maisons en vue de troubler la paix ou déranger inutilement les habitants desdites maisons.

ARTICLE 21 « **BRUIT** » Nul ne peut faire ou permettre à quiconque de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres d'achat, ou autres lieux fréquentés par le public, ou dans un endroit public en criant, jurant, se querellant, se battant, ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent sur les lieux.

ARTICLE 22 « **INSULTER AGENT DE LA PAIX OU EMPLOYÉ** » Nul ne peut insulter, injurier ou provoquer par des paroles ou des actes en quelque lieu que ce soit, tout agent de la paix ou employé, inspecteur ou autre fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 « **REFUS DE SE RETIRER** » Nul ne peut se trouver dans un endroit public où elle est étrangère lorsqu'elle refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel endroit.

ARTICLE 24 « **ALCOOL / DROGUE** » Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 25 « **ÉCOLE / PARC** » Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où la signalisation indique une telle interdiction.

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école, même aux heures où la signalisation n'indique pas d'interdiction ou s'il n'y a pas de signalisation d'interdiction.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la Municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.



ARTICLE 26 « **ESCALADER / GRIMPER** » Nul ne peut escalader ou grimper sur une statue, un poteau, un fil, une corde, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 27 « **PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ** » Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 28 « **SE Baigner dans un endroit public** » Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation l'interdit.

ARTICLE 29 « **INTERDICTION DE FUMER ET DE CONSOMMER DU CANNABIS** » Nul ne peut fumer ou consommer du cannabis dans un endroit public, dans une aire à caractère public ou dans une aire ou un endroit accessible au public au sens du présent règlement.

ARTICLE 30 « **DROIT D'INSPECTION** » Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 31 « **APPLICATION** » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le Conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 32 « **PÉNALITÉ** » **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins **trois cents dollars (300 \$)** et d'au plus **six cents dollars (600 \$)** s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins **six cents dollars (600 \$)** et d'au plus **mille deux cents dollars (1200 \$)** s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins **six cents dollars (600 \$)** et d'au plus **mille deux cents dollars (1 200 \$)** s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins **mille deux cents dollars (1 200 \$)** et d'au plus **deux mille quatre cents dollars (2 400 \$)** s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins **mille dollars (1 000 \$)** et d'au plus **deux mille dollars (2 000 \$)** s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins **deux mille dollars (2000 \$)** et d'au plus **quatre mille dollars (4 000 \$)** s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 33 « **ABROGATION** » Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-002.

ARTICLE 34 « **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité.

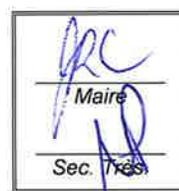
3.3. **Règlement numéro SQ 21-003 concernant les nuisances applicable par la Sûreté du Québec**

2112-443EX

RÈGLEMENT NUMÉRO SQ 21-003

**CONCERNANT LES NUISANCES APPLICABLE
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que le Conseil désire adopter un règlement relatif aux nuisances sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-Avellin;



CONSIDÉRANT l'avis de motion numéro 2112-23AM du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que le Premier projet de ce Règlement a été adopté au moyen de la résolution numéro 2112-417EX, en date du 20 décembre 2021;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame Mélanie Hotte,

ET RÉSOLU QU' un Règlement portant le numéro **SQ 21-003** concernant les nuisances applicable par la Sûreté du Québec, soit, et est adopté, et que ce règlement statue, décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **NUISANCE** » Des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles ou substances nauséabondes, des excréments d'animaux, ainsi que des rebuts de machineries, d'automobiles, des résidus ou matière de construction ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les rues, allées, cours, et terrains publics ou privés, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux.

Constitue également une nuisance le fait de projeter des sons, du bruit, de la musique ou tout autre type d'onde sonore ou lumineuse à l'extérieur des limites de sa propriété.

« **ENDROIT PUBLIC** » Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

« **PARC** » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« **RUE** » Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

« **AIRES À CARACTÈRE PUBLIC** » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

« **AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC** » Les aires ou endroits accessibles par le public, tels que Église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

« **VÉHICULES** » un véhicule motorisé qui peut circuler sur une rue. Sont exclu de cette définition, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi- remorques et les essieux amovibles sont assimilés à un véhicule.

« **APPAREILS SONORES** » Est un dispositif émettant un son pouvant être perceptible par toute personne.

« **DÉCHETS** » Des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles ou substances nauséabondes, des excréments d'animaux, ainsi que des rebuts de machineries, d'automobiles, des résidus ou matière de construction ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit.

« **MAUVAISES HERBES** » Végétation et résidus de végétation telle que pissenlit, digitale, gazon et tout autre type de végétation du genre sur le sol dépassant 15 cm de hauteur.

« **OFFICIER MUNICIPAL** » Toute personne nommée ou désignée par une municipalité afin d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 3 « **BRUIT / GÉNÉRAL** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

ARTICLE 4 « **TRAVAUX** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre **22h00 et 07h00**, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Pour les fins du présent règlement, tous travaux urgents à la conservation d'un immeuble comme le déneigement, un bris d'aqueduc ou autre sont permis en tout temps.

ARTICLE 5 « **SPECTACLE / MUSIQUE** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique, susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 6 « **SON / PRODUCTION DE SON** » Constitue une nuisance et est prohibé, à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble le fait de faire usage d'une radio, d'un système de son, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil sonore servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Un son perceptible à l'extérieur des limites de l'immeuble duquel il provient est réputé troubler la paix et le bien-être du voisinage ce son constitue une nuisance passible d'une infraction.

ARTICLE 7 « **SON / ENDROIT PUBLIC** » Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque se trouvant dans un endroit public de faire ou de tolérer qu'il soit fait du bruit excessif en chantant, criant, ou faire usage d'une radio, d'un système de son, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil sonore servant à produire des sons de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 8 « **HAUT-PARLEUR / AMPLIFICATEUR** » Constitue une nuisance et est prohibé l'installation d'un haut-parleur, d'un amplificateur ou de tout autre appareil transmetteur relié à une radio ou à un autre instrument du même genre producteur de sons, dans ou sur un mur, porte ou fenêtre d'un immeuble, d'un véhicule ou d'un bateau, vers un endroit public ou terrain privé de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 9 « **ALARME VÉHICULE** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un véhicule ou la personne en charge du véhicule de laisser une alarme du véhicule actionnée ou permettre de faire actionner l'alarme de son véhicule, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 10 « **VÉHICULE STATIONNAIRE** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 11 « **FEU D'ARTIFICE** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice dans un endroit public ou privé.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 12 « **ARME À FEU** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimée, d'une arme à air comprimée utilisée à des fins récréatives de type « paint-ball », d'un arc, d'une arbalète, etc.

- a) À moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
- b) À partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) À partir d'un pâturage, dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

ARTICLE 13 « **LUMIÈRE** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 14 « **NUISANCE** » Constitue une nuisance le fait de jeter, tolérer, déposer ou de laisser substituer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles ou substances nauséabondes, des excréments d'animaux, ainsi que des rebuts de



machineries, d'automobiles, des résidus ou matière de construction ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les rues, allées, cours, et terrains publics ou privés, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux.

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de ne pas entretenir son immeuble ainsi que l'immeuble de la municipalité se situant entre un chemin public et son immeuble de manière à ce que de mauvaises herbes s'y retrouvent.

ARTICLE 15 « **DROIT D'INSPECTION** » Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 16 « **APPLICATION** » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le Conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 « **PÉNALITÉ** » **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins **trois cents dollars (300 \$)** et d'au plus **six cents dollars (600 \$)** s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins **six cents dollars (600 \$)** et d'au plus **mille deux cents dollars (1200 \$)** s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins **six cents dollars (600 \$)** et d'au plus **mille deux cents dollars (1 200 \$)** s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins **mille deux cents dollars (1 200 \$)** et d'au plus **deux mille quatre cents dollars (2 400 \$)** s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins **mille dollars (1 000 \$)** et d'au plus **deux mille dollars (2 000 \$)** s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins **deux mille dollars (2000 \$)** et d'au plus **quatre mille dollars (4 000 \$)** s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 18 « **ABROGATION** » Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-003.

ARTICLE 19 « **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité.

3.4. Règlement numéro SQ 21-004 concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec

2112-444EX

RÈGLEMENT NUMÉRO SQ 21-004

**CONCERNANT LE COLPORTAGE APPLICABLE
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-Avellin;

CONSIDÉRANT l'avis de motion numéro 2112-24AM du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que le Premier projet de ce Règlement a été adopté au moyen de la résolution numéro 2112-418EX, en date du 20 décembre 2021;

PAR CONSÉQUENT,



Il est proposé par monsieur Michel Forget,

ET RÉSOLU QU' un Règlement portant le numéro **SQ 21-004** concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec, soit, et est adopté, et que ce règlement statue, décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 « DÉFINITION » Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

« COLPORTEUR » Personne physique, personne morale ou employeur ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 « PERMIS » Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 5 « COÛTS » Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.

ARTICLE 6 « PÉRIODE » Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

ARTICLE 7 « TRANSFERT » Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 « EXAMEN » Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.

ARTICLE 9 « HEURES » Il interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

ARTICLE 10 « DROIT D'INSPECTION » Le Conseil municipal autorise les officiers de la Municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toute les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 11 « APPLICATION » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins **trois cents dollars (300 \$)** et d'au plus **six cents dollars (600 \$)**.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins **six cents dollars (600 \$)** et d'au plus **mille deux cents dollars (1 200 \$)**.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins **mille dollars (1 000 \$)** et d'au plus **quatre mille dollars (4 000 \$)**.

ARTICLE 13 « ABROGATION » Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-004.

ARTICLE 14 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Adoptée à l'unanimité.

3.5. Règlement numéro SQ 21-005 concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec

2112-445EX

RÈGLEMENT NUMÉRO SQ 21-005

CONCERNANT LES ANIMAUX APPLICABLE
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la présence des animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-Avellin;

CONSIDÉRANT l'avis de motion numéro 2112-25AM du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que le Premier projet de ce Règlement a été adopté au moyen de la résolution numéro 2112-419EX, en date du 20 décembre 2021;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur Marc Lemay,

RÉSOLU QU' un Règlement portant le numéro **SQ 21-005** concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec, soit, et est adopté, et que ce règlement statue, décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les animaux, établir les normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens, établir les pouvoirs que la Municipalité peut exercer à l'égard de propriétaires d'animaux.

ARTICLE 3 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1. **Agriculteur** : Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnues comme telles.
- 3.2. **Animal** : Désigne tout animal de toute espèce et de toute provenance.
- 3.3. **Animal agricole** : Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, lamas, et tout autre animal servant à l'agriculture, sauf les chiens.
- 3.4. **Animal de compagnie** : Désigne tout animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément.
- 3.5. **Animal domestique** : Désigne tout animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionné par l'humain de façon à répondre à ses besoins et sans en limiter la portée est entre autres, le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides.
- 3.6. **Animal en liberté** : Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.
- 3.7. **Animal errant** : Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu.

Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.

- 3.8. **Animal exotique** : Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.



- 3.9. **Animal sauvage** : Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.
- 3.10. **Autorité compétente** : Désigne le corps policier de la Sûreté du Québec de la MRC Papineau
- 3.11. **Bâtiment** : Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.
- 3.12. **Chenil** : Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de plus de trois (3) chiens.
- 3.13. **Chien** : Désigne tout chien, chienne ou chiot.
- 3.14. **Chien de garde** : Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.
- 3.15. **Chien guide** : Désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.
- 3.16. **Dépendance** : Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.
- 3.17. **Édifice public** : Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.
- 3.18. **Éleveur** : Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou des chiens et ayant plus de 4 chiens ou chats et qui détient un permis d'exercice à cette fin émit par la Municipalité.
- 3.19. **Endroit public** : Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.
- 3.20. **Famille d'accueil** : Désigne toutes personnes ou tout groupe de personnes autorisées à obtenir temporairement la garde d'un animal. Il appartient à la SPCA ou à l'organisme désigné par la municipalité ou l'un de ses représentants de désigner ces familles d'accueil.
- 3.21. **Fourrière** : Désigne le refuge du « Service de protection des animaux ».
- 3.22. **Gardien** : Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.
- Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.
- 3.23. **Municipalité** : Désigne toute municipalité ou ville sur le territoire de la MRC de Papineau.
- 3.24. **Organisme** : Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.
- 3.25. **Parc** : Désigne les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- 3.26. **Pension d'animaux** : Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute personne exerçant cette activité.
- 3.27. **Personne** : Désigne une personne physique ou personne morale.

- 3.28. **Personne handicapée** : Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou tout autres instance gouvernementale équivalente.
- 3.29. **Propriétaire de chenil** : Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de 3 chiens.
- 3.30. **Propriété** : Désigne tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.
- 3.31. **Refuge** : Désigne tout endroit où plusieurs animaux peuvent être accueillis. L'endroit, l'opération ainsi que les conditions de vie des animaux à l'intérieur du refuge doivent être reconnus par l'organisme désigné par la Municipalité.
- 3.32. **Règlement sur les animaux en captivité** : Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1, r.0.0001).
- 3.33. **Secteur agricole** : Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la Municipalité.
- 3.34. **Service de protection des animaux** : Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.
- 3.35. **Terrain de jeu** : Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.
- 3.36. **Terrain privé** : Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.
- 3.37. **Unité d'occupation** : Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.
- 3.38. **Voie de circulation** : Désigne toute rue, ruelle, tout chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoir ou autre.

ARTICLE 4 « **APPLICATION** » Les agents de la paix de la Sûreté du Québec de la MRC Papineau sont autorisés à appliquer le présent règlement. Toute personne étant autorisée à faire appliquer le présent règlement doit avoir une pièce d'identité fournie par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 « **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES** »

- 5.1 Quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être située dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé, notamment où ces usages sont reconnus par la Municipalité.
- 5.2 Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.
- 5.3 Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher d'errer sans surveillance sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la Municipalité.
- 5.4 Tout gardien ou toute personne ayant la charge d'animaux agricoles et qui doit faire traverser la voie publique par ces animaux doit s'assurer que ce soit fait de façon sécuritaire.
- 5.5 Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés d'une personne portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.

ARTICLE 6 « **CHENIL ET AUTRES** »

Quiconque désire exploiter un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire doit détenir un permis pour exercer cette activité à l'intérieur des zones permises. Le coût dudit permis est déterminé selon le règlement en vigueur dans la Municipalité.



Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui satisfont aux exigences des autorités municipales.

ARTICLE 7 « **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX – ANIMAUX AUTORISÉS** »

7.1 *Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil :*

- a) *Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (mustela putorius furo).*
- b) *Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).*
- c) *Les animaux exotiques suivants :*
 - i) *Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake ».*
 - ii) *Tous les amphibiens.*
 - iii) *Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les plocéidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les ramphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostéropidés.*
 - iv) *Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.*

Les poules et les petits animaux agricoles sont également autorisés dans les secteurs autres que les secteurs agricoles selon les modalités et les conditions définies dans le ou les règlement(s) d'urbanisme de la Municipalité.

Normes et conditions minimales de garde des animaux

7.2 *Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de trois (3) chiens, pour un maximum permis de cinq (5) animaux au total.*

Le nombre maximum d'animaux permis sur le territoire de la Municipalité ne s'applique pas aux agriculteurs.

7.3 *Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.*

L'article 7.2 ne s'applique pas avant ce délai.

7.4 *Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.*

7.5 *Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.*

7.6 *Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :*

- a) *Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie.*
- b) *Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériau isolant.*

7.7 *La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.*

- 7.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette.

En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

- 7.9 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

- 7.10 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

- 7.11 Lorsque l'autorité compétente constate que des animaux ont été abandonnés, elle dispose des animaux, par adoption auprès du service de protection des animaux ou de la municipalité ou en les soumettant à l'euthanasie si le gardien ou propriétaire n'a pas été retrouvé.

Si le gardien ou le propriétaire est retrouvé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon les modalités et aux conditions du présent règlement.

- 7.12 Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre à la Municipalité ou au service de protection des animaux compétente ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

Nuisances

- 7.13 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

- 7.14 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

- 7.15 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

- 7.16 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au Service de protection des animaux ou à la municipalité.

- 7.17 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

- 7.18 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

- 7.19 Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.

- 7.20 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards ou les goélands sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité.

- 7.21 En secteur urbain et dans les parcs, sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans la Municipalité. Cette interdiction ne s'applique pas à l'autorité compétente et en secteur rural.

- 7.22 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité.

- 7.23 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité.



7.24 *La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.*

ARTICLE 8 « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS** »

8.1 CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

1. *Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;*
2. *Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;*
3. *Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);*
4. *Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.*

SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

8.2 *Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité concernée, puis à l'autorité compétente si la municipalité ne peut être contactée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :*

- a) *Le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;*
 - b) *Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;*
 - c) *Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.*
- 8.3 *Un médecin doit signaler sans délai à la Municipalité par téléphone au 819 983-2318, puis à l'autorité compétente si la Municipalité ne peut être contactée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 8.2.*

Le gardien d'un chien ayant infligé une blessure à une personne ou un autre animal doit communiquer sans délai la municipalité concernée, puis à l'autorité compétente si la Municipalité ne peut être contactée et fournir les renseignements prévus à l'article 8.2.

Aux fins de l'application des articles 8.2 et 8.3, la Municipalité concernée est celle de la résidence du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

- 8.4 *Nul ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de cette municipalité ou de l'organisme responsable de l'administration des licences dans cette municipalité.*
- 8.5 *Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.*

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- a) *S'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;*
- b) *Ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service*

animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voués à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 8.20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

c) Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité concernée.

8.6 *Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur d'une licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement.*

Cependant, lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrite l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.

Tout propriétaire ou gardien, qui garde sur le territoire de la municipalité, pour une période de quinze (15) jours ou plus, un chien qui n'y vit pas habituellement et qui n'a pas de licence de la Municipalité où le chien vit habituellement, doit se procurer une licence, à défaut il commet une infraction.

Pour l'application du présent article, tout chien visé au présent règlement, se trouvant sur le territoire de la municipalité compétente pour une période de quinze (15) jours ou plus, dont le propriétaire ou le gardien ne s'est pas procuré de licence, est présumé ne pas détenir de licence dans la Municipalité où vit habituellement le chien. Le propriétaire ou le gardien a la responsabilité de prouver que le chien a une licence valide dans la Municipalité où vit habituellement le chien.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

8.7 *Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions même s'il détient une licence pour un chien émis par une autre autorité compétente.*

8.8 *Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien.*

8.9 *Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.*

8.10 *Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu à un agent de la paix qui en fait la demande.*

Normes supplémentaires de garde et de contrôle

8.11 *Il est défendu de laisser un chien en liberté hors les limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.*

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle immédiat et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

8.12 *Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.*

Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre (6 pieds).

Un chien de 20 kg (44,1 lbs) et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Pour l'application du présent article, le gardien ou le propriétaire sera responsable de démontrer à l'autorité compétente que le chien a un poids de moins de 20 kg (44,1 lbs).

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'usage de la laisse extensible est interdit dans un endroit public, mais autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens.

8.13 *Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.*

- 8.14 *Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher dans un endroit public de façon à gêner le passage des gens.*
- 8.15 *Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.*
- 8.16 *Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.*
- 8.17 *Que ce soit sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :*
- a) *Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.*
 - b) *Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.*
 - c) *Sur un terrain qui n'est pas clôturé, le propriétaire ou l'occupant dudit terrain doit installer un système de clôture électronique reconnu.*

Le chien doit porter un récepteur en bon état de fonctionnement dans son cou lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment. Un chien qui se retrouve à l'extérieur du terrain muni d'un tel système est présumé être un chien en liberté, donc en contravention de l'article 8.29.

Le chien peut être attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

- d) *Dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisée, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètre (3,28 pieds) et finies, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de « Y » d'au moins 60 cm (23,62 pouces).*

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture ayant une base d'au moins 30 cm (11,81 pouces) dans le sol et le fond de l'enclos doit être constitué de broche ou de matière telle qu'elle empêche le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4 m² (43,1 pi²).

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe a) ou b), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

- 8.18 *Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacée.*
- 8.19 *Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle puisse être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention – chien de garde » ou « Attention – chien dangereux » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.*

Nuisances causées par les chiens

- 8.20 *Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :*

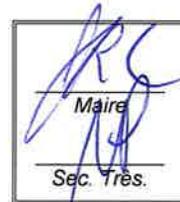
- a) *Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.*
- b) *Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.*
- c) *Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.*
- d) *Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou d'autres plantes.*
- e) *Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement.*
- f) *Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement.*
- g) *Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public où une enseigne indique que la présence du chien est interdite.*
- h) *Le fait, pour un gardien, de négliger de ramasser de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.*
- i) *Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les endroits publics avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps.*
- j) *Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul ou sans soins appropriés, sans la présence d'un gardien, pour une période de plus de 24 heures.*
- k) *Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.*
- l) *Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeu avec son chien.*
- m) *Le fait qu'un animal soit errant à l'intérieur du territoire de la Municipalité.*

Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

- 8.21 *Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropuçé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.*
- 8.22 *Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.*
- 8.23 *Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.*
- 8.24 *Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25m, sauf dans une aire d'exercice canin.*

ARTICLE 9 « POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE »

- 9.1 *Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, une autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien ou un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :*
 - 1. *Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;*
 - 2. *Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;*
 - 3. *Procéder à l'examen de ce chien;*



4. Prendre des photographies ou des enregistrements;
 5. Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
 6. Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement;
 7. Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.
- 9.2. L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cette autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent règlement, le représentant l'autorité compétente peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente et la Municipalité ne sont pas responsables des dommages à la propriété privée.

- 9.3 L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prêle assistance dans l'exercice de ses fonctions.
- 9.4 L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes:
1. Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
 2. Le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen;
 3. Faire exécuter une ordonnance rendue.
- 9.5 L'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis.
- 9.6 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

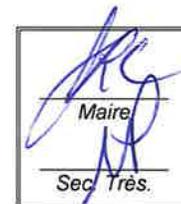
ARTICLE 10 « FOURRIÈRE »

- 10.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animale qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le



représentant du Service de protection des animaux, de la municipalité ou tout autre organisme autorisé doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire ou le gardien dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

- 10.2 Pour la capture d'un chien, un agent de la paix du Service de police ou un représentant du Service de protection des animaux de la municipalité ou tout autre organisme autorisé est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.
- 10.3 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.
- Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent règlement, le représentant de l'autorité compétente, du Service de protection des animaux et de la municipalité peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente et la municipalité ne sont pas responsables des dommages à la propriété privée.
- 10.4 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 10.5 Dans le cas où les autorités municipales auront été avisées de cas de rage, ils pourront ordonner, par avis public, à tous les gardiens et propriétaires de chiens de la Municipalité ou du secteur concerné, d'enfermer leurs animaux afin de les empêcher d'être en contact avec tout autre animal. Cet ordre sera valable pour une période n'excédant pas soixante (60) jours à compter de l'avis public donné à cet effet et renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage persistera. Toute négligence de se conformer à cet ordre rendra le gardien ou le propriétaire de l'animal passible des sanctions prévues au présent règlement.
- 10.6 Tout animal se trouvant dans quelque endroit public ou propriété publique après la publication de l'avis public mentionné à l'article 11.5 pourra être saisi par le préposé aux animaux et éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 10.7 Tout animal soupçonné d'être atteint de rage pourra être saisi par le préposé aux animaux et placé sous l'observation des autorités compétentes pour une période de quinze (15) jours aux frais de gardien de l'animal. Si l'animal ne peut être guéri, il pourra être éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 10.8 Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de cinq (5) jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.
- 10.9 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte le médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 10.10 Après le délai prescrit aux articles 10.7 et 10.8, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 10.11 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 10.12 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le



tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

- 10.13 *Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à la municipalité, auquel cas elle doit verser à la municipalité le montant fixé au présent règlement.*
- 10.14 *L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.*
- 10.15 *L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.*
- 10.16 *Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.*

Le gardien doit, dans les 5 jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.

- 10.17 *Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.*

ARTICLE 11 « **TARIFS** »

- 11.1 *Les frais de garde sont déterminés par le règlement de tarification applicable dans la municipalité concernée.*

Les frais de transport d'un animal sont déterminés par le règlement de tarification applicable dans la municipalité concernée.

- 11.2 *Les frais d'euthanasie d'un animal sont ceux réels au moment de l'infraction.*
- 11.3 *Les frais de médecine vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.*

ARTICLE 12 « **DISPOSITION PÉNALE** »

- 12.1 *Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 8.6 est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.*
- 12.2 *Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 8.14 et 8.15 est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.*
- 12.3 *Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues aux articles 12.1 et 12.2 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.*
- 12.4 *Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 8.22 à 8.25 est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 5 000 \$, dans les autres cas.*
- 12.5 *Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.*
- 12.6 *Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'exception des articles 8.6, 8.14, 8.15, 8.22, 8.23, 8.24, et 8.25 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1*



500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.

- 12.7 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$.
- 12.8 En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues par le présent règlement sont portés au double.

ARTICLE 13 « INTERPRÉTATION »

- 13.1 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.
- 13.2 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 13.3 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
- 13.4 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 14 « POURSUITE PÉNALE »

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente ou son représentant, les agents de la paix et toute autre personne désignée à l'article 4 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence l'autorité compétente ou son représentant à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tous les frais engendrés dans l'objectif d'une poursuite pénale sont à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal notamment, les frais prévus dans le présent règlement ou dans d'autre loi ou règlement ainsi que toute expertise nécessaire ou tout autre frais que pourrait déboursier l'autorité compétente dans l'établissement de la poursuite pénale.

ARTICLE 15 « ABROGATION »

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-005.

ARTICLE 16 « ENTRÉE EN VIGUEUR »

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Adoptée à l'unanimité.

- 3.6. **Règlement numéro SQ 21-006 concernant l'utilisation extérieure de l'eau de l'aqueduc public applicable par la Sûreté du Québec**

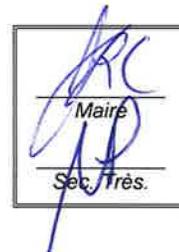
2112-446EX

RÈGLEMENT NUMÉRO SQ 21-006

**CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU DE L'AQUEDUC PUBLIC
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-Avellin pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

CONSIDÉRANT que le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas utilisée inutilement;



Municipalité de Saint-André-Avellin

- CONSIDÉRANT que l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale;
- CONSIDÉRANT l'avis de motion numéro 2112-26AM du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 décembre 2021;
- CONSIDÉRANT que le Premier projet de ce Règlement a été adopté au moyen de la résolution numéro 2112-420EX, en date du 20 décembre 2021;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame Mélanie Hotte,

ET RÉSOLU QU' un Règlement portant le numéro **SQ 21-006** concernant l'utilisation extérieure de l'eau de l'aqueduc public applicable par la Sûreté du Québec, soit, et est adopté, et que ce règlement statue, décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 « **AVIS PUBLIC** » Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau de l'aqueduc public; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau notamment sans limiter la portée à ce qui suit, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leur culture.

ARTICLE 3 « **UTILISATION PROHIBÉE** » Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 « **DROIT D'INSPECTION** » Le Conseil municipal autorise les officiers de la Municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 5 « **APPLICATION** » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

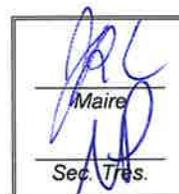
Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 « **PÉNALITÉ** » **Quiconque** contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins **trois cents dollars (300 \$)** et d'au plus **six cents dollars (600 \$)** s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins **six cents dollars (600 \$)** et d'au plus **mille deux cents dollars (1200 \$)** s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins **six cents dollars (600 \$)** et d'au plus **mille deux cents dollars (1 200 \$)** s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins **mille deux cents dollars (1 200 \$)** et d'au plus **deux mille quatre cents dollars (2 400 \$)** s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins **mille dollars (1 000 \$)** et d'au plus **deux mille dollars (2 000 \$)** s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins **deux mille dollars (2000 \$)** et d'au plus **quatre mille dollars (4 000 \$)** s'il s'agit d'une personne morale.



ARTICLE 7 « **ABROGATION** » Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-006.

ARTICLE 8 « **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité.

3.7. Règlement numéro SQ 21-007 concernant les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec

2112-447EX

RÈGLEMENT NUMÉRO SQ 21-007

**SUR LES SYSTÈMES D'ALARME
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que le Conseil désire régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-Avellin;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT l'avis de motion numéro 2112-27AM du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que le Premier projet de ce Règlement a été adopté au moyen de la résolution numéro 2112-421EX, en date du 20 décembre 2021;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur Réal Ducharme,

ET RÉSOLU QU' un Règlement portant le numéro **SQ 21-007** sur les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec, soit, et est adopté, et que ce règlement statue, décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 « **DÉFINITIONS** » Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **LIEU PROTÉGÉ** » Une construction, immeuble ou ouvrage protégé par un système d'alarme.

« **SYSTÈME D'ALARME** » Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction, d'un incendie ou début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité.

« **UTILISATEUR** » Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 « **APPLICATION** » Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 « **SIGNAL** » Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.

ARTICLE 5 « **INSPECTION** » Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

ARTICLE 6 « **FRAIS** » La Municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme.

Tous frais engagés par l'autorité compétente suite à une fausse alarme sont la responsabilité du propriétaire ou résidant de l'immeuble où s'est produite la fausse alarme.

ARTICLE 7 « **INFRACTION** » Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 8 « **PRÉSUMPTION** » Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

ARTICLE 9 « **DROIT D'INSPECTION** » Le Conseil autorise les officiers de la Municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 « **APPLICATION** » Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Le Conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le Conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

ARTICLE 11 « **PÉNALITÉ** » **Quiconque** contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins **trois cents dollars (300 \$)** et d'au plus **six cents dollars (600 \$)** s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins **six cents dollars (600 \$)** et d'au plus **mille deux cents dollars (1 200 \$)** s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période d'un (1) an de la première infraction est passible d'une amende d'au moins **six cents dollars (600 \$)** et d'au plus **mille deux cents dollars (1 200 \$)** s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins **mille deux cents dollars (1 200 \$)** et d'au plus **deux mille quatre cents dollars (2 400 \$)** s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période d'un (1) an de la première infraction est passible d'une amende d'au moins **mille dollars (1 000 \$)** et d'au plus **deux mille dollars (2 000 \$)** s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins **deux mille dollars (2 000 \$)** et d'au plus **quatre mille dollars (4 000 \$)** s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 12 « **ABROGATION** » Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-007B.

ARTICLE 13 « **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité.

4. Gestion

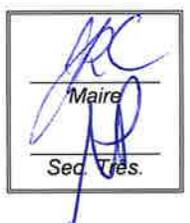
4.1. Embauche – Adjointe administrative – Julie Leblanc

2112-448EX

CONSIDÉRANT le départ pour un congé de maternité de madame Jolyanne Marcotte qui occupe le poste d'adjointe administrative à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que ce poste sera donc vacant pour une période approximative de 15 mois;

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures lancé pour pourvoir à son remplacement,



CONSIDÉRANT les candidatures reçues et les entrevues réalisées;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de membres du Comité des ressources humaines, de la Directrice générale et de l'Adjointe administrative;

Il est proposé par madame Véronique Filion,

ET RÉSOLU QUE le Conseil procède à l'embauche de l'employé numéro **13-210**, madame Julie Leblanc, à titre de d'Adjointe administrative, et ce, à compter du 10 janvier 2022, et jusqu'au retour de madame Jolyanne Marcotte **vers avril 2023** au salaire et aux conditions précédemment établis avec le Comité des ressources humaines et aux conditions prévues au Manuel des politiques en matière de Gestion des ressources humaines, avec une probation de trois (3) mois;

Adoptée à l'unanimité.

5. Sécurité incendie

5.1. Mise en disponibilité et autorisation d'achat d'habits de combat

2112-449EX

CONSIDÉRANT le projet 2114 du programme triennal en immobilisations (PTI) 2022-2023-2024 pour l'achat d'habits de combat pour 21 pompiers incluant des chapeaux, bottes et écusson pour le Service des incendies;

CONSIDÉRANT la recherche de prix effectuée;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de l'Arsenal au coût de **52 510 \$**, plus les taxes applicables;

Il est proposé par monsieur Marc Lemay,

ET RÉSOLU QUE le Conseil autorise la mise en disponibilité, à même le fonds de roulement, d'une somme maximale de **56 000 \$**, remboursable sur une période de **cinq (5) ans** par le fonds d'administration pour l'achat d'habits de combat;

ET QUE le Conseil autorise le Directeur du Service des incendie à procéder à l'achat d'habits de combat;

Adoptée à l'unanimité.

6. Travaux publics

6.1. Reddition de compte – Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Sous-volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale

2112-450EX

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-Avellin a pris connaissance des modalités d'application du Sous-volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a dûment été rempli;

CONSIDÉRANT que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2021 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT que si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;



CONSIDÉRANT que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Il est proposé par monsieur Réal Ducharme,

ET RÉSOLU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-André-Avellin approuve les dépenses d'un montant de **51 164 \$**, relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

Adoptée à l'unanimité.

7. Période de questions

La séance étant tenue à huis clos, il n'y a aucune personne du public.

8. Levée de l'assemblée

2112-451EX

Il est proposé par monsieur Michel Forget,

QU' à 19 h 10, la présente assemblée soit levée;

Adoptée à l'unanimité.



Jean-René Carrière
Maire



Nathalie Piret
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

ANNEXE 1
Règlement numéro SQ 21-001

